



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 OCT. 2020

mettant en demeure la société Alsace Bossue Compost
située à Zittersheim
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** la décision de la commission européenne d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 autorisant la société Alsace Bossue Compost à exploiter une installation de compostage à Zittersheim ;
- VU** le rapport du 18 août 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Alsace Bossue Compost exploite à Zittersheim des installations visées par la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour ces installations la société Alsace Bossue Compost aurait dû, le 17 août 2019 au plus tard, remettre au préfet le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71 du code de l'environnement et décrit à l'article R.515-72 du même code, et joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement (article L.515-30 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le 11 août 2020 la société Alsace Bossue Compost n'a pas transmis le dossier de réexamen précité et qu'elle n'a fourni aucun élément relatif au rapport de base mentionné au même article ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: La société Alsace Bossue Compost dont le siège social est situé RD 935 67290 Zittersheim, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article R.515-71 et de l'article L 515-30 du code de l'environnement qui, au regard de la parution de la décision susvisée de la commission européenne, imposent que les exploitants des installations relevant de la rubrique 3532 déposent :

- un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R. 515-72 du code de l'environnement
- un rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Article 2: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement,

Article 3: Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saverne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACE BOSSUE COMPOST par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Zittersheim.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix-BP 51038- 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.